



Journal Article

Evaluation des effets économiques et budgétaires de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

Author(s):

Chatagny, Florian; Stimmelmayr, Michael; Köthenbürger, Marko

Publication Date:

2016-10-06

Permanent Link:

<https://doi.org/10.3929/ethz-b-000123884> →

Rights / License:

[In Copyright - Non-Commercial Use Permitted](#) →

This page was generated automatically upon download from the [ETH Zurich Research Collection](#). For more information please consult the [Terms of use](#).

KOF Analysen

Spezialanalysen:

Evaluation des effets économiques et budgétaires de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

2016, Nr. 3, Herbst – SA 2

Impressum

Herausgeberin KOF Konjunkturforschungsstelle der ETH Zürich
Verantwortliche Yngve Abrahamsen, Prof. Dr. Michael Graff, Prof. Dr. Jan-Egbert Sturm

Postadresse LEE G 116, Leonhardstrasse 21, 8092 Zürich
Telefon +41 44 632 42 39 E-Mail kof@kof.ethz.ch
Telefax +41 44 632 12 18 Website www.kof.ethz.ch

ISSN 1662-3517

Copyright © ETH Zürich, KOF Konjunkturforschungsstelle, 2016
Weiterveröffentlichung (auch auszugsweise) ist nur mit Bewilligung des Herausgebers
und unter Quellenangabe gestattet.

EVALUATION DES EFFETS ÉCONOMIQUES ET BUDGÉTAIRES DE LA TROISIÈME RÉFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES (RIE III)

Résumé : La pression mise sur la Suisse pour que celle-ci réforme les régimes fiscaux spéciaux qu'elle offre à certaines sociétés s'est considérablement accrue ces dernières années et a abouti à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) adoptée en juin par le Parlement. Un élément important de la RIE III est l'introduction d'un système de licence box qui permet d'alléger l'imposition des revenus issus par exemple de patentes. Cette contribution présente un aperçu des résultats obtenus au moyen de simulations effectuées dans le cadre d'une étude sur les effets de la RIE III et d'une introduction d'une licence box au niveau des cantons suisses (voir Chatagny et alii, 2016). Les résultats montrent que la RIE III permet de limiter le transfert vers l'étranger de l'assiette fiscale des sociétés bénéficiant actuellement des régimes spéciaux. Toutefois, la réduction du taux d'impôt cantonal sur le bénéfice des sociétés ainsi que l'accès au système de licence box pour les sociétés actuellement imposées au régime ordinaire génèrent une baisse des recettes fiscales totales à court terme.



FLORIAN
CHATAGNY



MICHAEL
STIMMELMAYER



MARKO
KÖTHENBÜRGER

Abstract : The pressure on Switzerland to reform the special tax treatment of some selective companies has increased substantially over the last years and lead the Parliament to adopt the third corporate tax reform (CTR III). One important element of the CTR III is the introduction of a licence box, in which income from patents are taxed at a lower rate. In this paper, we present an overview of some of the results of a simulation study which deals with the effects of the CTR III and of introducing a licence box at the level of the Swiss Cantons (see Chatagny, Koethenbuerger and Stimmelmayer, 2016). The results reveal that the CTR III limits the outflow of the tax base of those companies that are initially subject to the special tax treatment. However, the reduction of the cantonal profit tax rate and the fact that ordinarily taxed companies also benefit from the introduction of the licence box imply overall tax revenues to decrease in the short run.

JEL Classification Codes : H25, H32, C68

Keywords : Tax Competition, Licence Box, Corporate Tax Reform, General Equilibrium Model

1 INTRODUCTION

En tant que petite économie ouverte, la Suisse dépend fortement des flux migratoires et commerciaux ainsi que des flux internationaux de capital. En raison de la mobilité croissante des entreprises et des faibles taux d'imposition proposés par la Suisse en comparaison internationale, le nombre d'entreprises choisissant la Suisse comme lieu d'implantation a considérablement augmenté durant les dernières années. A ce titre, les régimes fiscaux spéciaux offerts par les cantons suisses permettent à des sociétés telles que les sociétés holding de bénéficier de conditions d'imposition internationalement compétitives. Les régimes spéciaux cantonaux se fondent sur le principe d'une imposition privilégiée des revenus générés à l'étranger par rapport aux revenus générés en Suisse (on parle alors de « ring fencing »). Cette forme d'imposition préférentielle permet à la Suisse de se maintenir à niveau dans la compétition internationale visant à attirer les assiettes fiscales les plus mobiles. In fine, la concurrence fiscale vise à privilégier, à l'aide de règles d'imposition appropriées, les assiettes fiscales les plus mobiles par rapport aux assiettes les moins mobiles. De ce point de vue, les systèmes fiscaux se différencient les uns des autres dans la façon plus ou moins directe dont cette distinction entre assiettes fiscales de différentes

natures est opérée. D'une part, les taux d'imposition peuvent être fixés en fonction du degré de mobilité des entreprises de manière explicite et d'autre part l'assiette fiscale peut être définie de manière homogène tout en permettant aux entreprises les plus mobiles de bénéficier d'avantages fiscaux plus importants. Les régimes fiscaux cantonaux entrent dans la première catégorie. En effet, les régimes fiscaux tiennent explicitement compte du degré de mobilité des entreprises en prévoyant des taux d'imposition plus faibles pour les entreprises les plus mobiles.

La différenciation directe du taux d'impôt fait l'objet d'une critique croissante de la part de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Le plan d'action BEPS (Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) défini par l'OCDE prévoit d'examiner les différentes pratiques au niveau national et de les remplacer par des politiques fiscales conformes au plan d'action. Dans ce cadre, certaines pratiques ayant cours en Suisse font l'objet d'une attention particulière de l'OCDE du fait de leur caractère potentiellement dommageable. Par ailleurs, le plan d'action contre l'évasion et la soustraction fiscale adopté en 2012 par la Commission européenne a également mis les régimes spéciaux sous le feu des critiques.

La pression mise sur la Suisse afin qu'elle abandonne les régimes spéciaux et qu'elle les remplace par un système fiscal internationalement acceptable a poussé les autorités à lancer une troisième vague de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Ainsi, la RIE III vise à mettre le système fiscal suisse en conformité avec les plans d'action de l'UE et de l'OCDE tout en préservant l'attractivité de la place économique suisse. L'élément central de la réforme consiste à remplacer la discrimination explicite entre les entreprises les plus mobiles et les autres par un système indirect d'imposition privilégiée des entreprises les plus mobiles. L'instrument principal de la réforme adoptée au mois de juin par le parlement fédéral, et d'ores et déjà utilisé dans d'autres pays européens afin d'attirer les assiettes fiscales les plus mobiles, est le système de la licence box. Des licences boxes sont par exemple déjà utilisées aux Pays-Bas, en Belgique ou au Luxembourg. En Suisse, le canton de Nidwald s'est tourné vers le système de licence box depuis un certain temps déjà afin d'augmenter l'attrait fiscal de sa place économique.

Cette contribution propose un résumé d'une étude portant sur les conséquences de la troisième réforme de l'imposition des entreprises en Suisse.¹ L'analyse considère notamment différents scénarios de réforme s'agissant de l'abaissement du taux ordinaire d'imposition sur le bénéfice des entreprises. L'élasticité de l'assiette fiscale mobile par rapport au différentiel d'imposition, autrement dit la sensibilité de l'assiette fiscale à une augmentation de l'imposition à l'intérieur du pays par rapport au taux d'imposition en vigueur à l'étranger, constitue un paramètre important de l'analyse. Dans la mesure où il est difficile d'estimer ce paramètre spécifiquement pour la Suisse, différentes valeurs de l'élasticité ont été retenues. Dans le cas d'une suppression des régimes spéciaux sans mesure de substitution et sous l'hypothèse d'une valeur de l'élasticité de 1.1, environ 71% de l'assiette fiscale des sociétés bénéficiant des régimes spéciaux quitterait la Suisse. Cela correspond à une perte de recettes fiscales d'environ 38% (environ 2 Mrd. CHF). Avec un régime de licence box restrictive accompagnée d'une réduction du taux d'imposition sur le bénéfice de 4 points de pourcentage, la part de l'assiette fiscale des sociétés à régimes spéciaux transférée à l'étranger se monterait à environ 25%. Du fait d'un taux effectif d'imposition des sociétés à régimes spéciaux plus élevé post-réforme, les recettes fiscales provenant de ces sociétés augmenteraient de plus de 9% (env. 0,5 Mrd. CHF). Par ailleurs, la réduction du taux ordinaire d'imposition sur le bénéfice ainsi que les effets d'entraînement

1 Pour une analyse complète des effets de la troisième réforme de l'imposition des entreprises voir Chatagny, Köthenbürger et Stimmelmayr (2016).

de la licence box engendrent une réduction des recettes fiscales de 1 Mrd. supplémentaire CHF à court terme. A long terme, les effets sur la croissance de la baisse du taux d'imposition et des effets d'entraînement engendrent même une légère augmentation des recettes fiscales. Il est important de noter que ces effets dépendent fortement de la valeur retenue de l'élasticité des revenus des sociétés à régime. Pour une valeur plus faible de l'élasticité, les pertes liées à une abolition des régimes spéciaux seraient nettement plus faibles et la réforme n'apparaît pas particulièrement nécessaire pour limiter les pertes de recettes fiscales. Il convient néanmoins de noter que la réforme permet de stimuler l'activité économique réelle et ce quel que soit la valeur retenue de l'élasticité.

La section suivante propose une brève présentation du système de licence box et des autres éléments de la réforme. La section 3 présente la méthodologie utilisée pour simuler les effets de la licence box. Les résultats des simulations sont présentés à la section 4. La section 5 résume les résultats et présente les conclusions.

2. ELÉMENTS DE LA TROISIÈME RÉFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES

Les régimes spéciaux actuellement en vigueur distinguent trois types particuliers de sociétés qui peuvent bénéficier d'une imposition réduite de leurs bénéfices au niveau cantonal. Dans le cadre de la RIE III, cette imposition privilégiée doit être supprimée. L'abolition de ces régimes spéciaux provoquerait une augmentation de la charge fiscale des sociétés à régimes spéciaux d'environ 10,1% actuellement à 21,8%. Afin d'éviter des délocalisations et des pertes de recettes fiscales, un certain nombre de mesures ont été adoptées dans la dernière mouture de la réforme (cf. Schweizerische Parlament, 2016) afin de garantir l'attractivité et la compétitivité de la place économique suisse. L'élément central de la réforme est l'introduction, au niveau cantonal, d'un système de licence box également appelé patente box.

Présentation du système de licence box

Dans le cadre d'une licence box, les revenus provenant de droits incorporels tels que les brevets, les licences et les marques peuvent être imposés séparément et bénéficier d'un taux d'imposition réduit. Du point de vue de la politique fiscale, une certaine marge de manœuvre existe dans la façon dont la licence box peut être définie notamment au niveau des droits incorporels qui peuvent bénéficier de la licence box et dans l'ampleur de la réduction du taux d'imposition qui peut être accordée par rapport au taux ordinaire d'imposition du bénéfice des entreprises. Lors de la session d'été, le Parlement fédéral a décidé d'adopter une définition plutôt restrictive de la licence box. En effet seuls les revenus provenant de brevets devraient pouvoir bénéficier d'une imposition préférentielle. De plus seuls les revenus provenant de brevets ayant été développés sur le territoire suisse bénéficieront de la licence box (approche nexus).² Selon un questionnaire envoyé aux administrations fiscales cantonales, environ un tiers des revenus non issus de participations générés par les sociétés à régimes spéciaux bénéficieraient d'une licence box restrictive (DFF, 2013).

2 Il est à noter que l'article 24a al.1 de la loi mentionne que : « *La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables ... est imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 90 %* ». L'alinéa 4 stipule également que : « *Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, notamment au sujet de la définition des droits comparables, de la détermination du résultat provenant de brevets et de droits comparables ainsi que des obligations en matière de documentation qui incombent au contribuable qui demande la réduction. Le Conseil fédéral peut notamment considérer comme des droits comparables les inventions non brevetées de petites et moyennes entreprises ainsi que les logiciels.* » Ainsi, le règlement d'exécution de la nouvelle loi pourrait ouvrir la voie à une définition moins restrictive de la licence box que celle prévue initialement. A l'inverse, la façon dont l'approche Nexus sera appliquée en pratique pourrait rendre la licence box plus restrictive.

Par ailleurs, le Parlement a décidé que les revenus qualifiés pour la licence box pourraient être imputés au bénéfice net avec une réduction maximale de 90%. Il est à noter que cette réduction ne concerne que la détermination de l'assiette fiscale au niveau communal et cantonale. Au niveau fédéral, ces revenus seront imposés dans leur totalité. Il est également important de noter que les cantons peuvent prévoir des réductions inférieures à 90%. Dans nos simulations, le taux maximal de 90% a été retenu.³ Les 10% restant sont imposés au taux ordinaire d'imposition sur le bénéfice en vigueur dans le canton. A partir d'un taux d'imposition effectif sur le bénéfice des entreprises de 21,8% (moyenne pondérée), on obtient, par déduction du taux effectif fédéral, un taux effectif d'imposition de 14% au niveau cantonal. S'agissant des revenus bénéficiant de la licence box, le taux effectif d'imposition s'élève à 1.4% ($0.1 * 14\%$) au niveau cantonal. En considérant l'impôt fédéral, la charge fiscale pesant sur les revenus bénéficiant de la licence box s'élèverait à 9,2% et représente, en comparaison internationale, une valeur modérément compétitive se situant plutôt dans le haut de la fourchette des taux d'imposition appliqués aux revenus issus de droits incorporels. En Belgique, le taux effectif d'imposition des revenus bénéficiant d'une licence box s'élève à 6,8%. Il est de 5% aux Pays-Bas et de seulement 2,5% au Liechtenstein. Dans le canton de Nidwald, le taux effectif d'imposition des revenus bénéficiant de la licence box s'élèverait à 8,8% (taux fédéral inclus) et se situerait ainsi en-dessous de la moyenne suisse.

Dans la mesure où le nouveau système d'imposition des entreprises ne devra pas traiter de manière différenciée les entreprises bénéficiant actuellement de régimes spéciaux et les entreprises actuellement imposées selon le régime ordinaire (principe de non-discrimination), ces dernières auront également accès au système de licence box. Ainsi les entreprises actuellement imposées selon le régime ordinaire pourront bénéficier du taux d'impôt réduit offert par la licence box en fonction de la part des revenus qu'elles génèrent et qui remplissent les conditions d'éligibilité de la licence box. Cette situation peut créer non seulement des effets d'entraînement mais également une modification du comportement des entreprises imposées selon le régime ordinaire du fait de la réduction du taux marginal d'imposition. Ces deux types d'effet sont pris en compte dans les simulations.

Présentation des autres éléments de la réforme

La suppression des régimes spéciaux aura également pour conséquence d'augmenter à 21.8% le taux effectif d'imposition sur les revenus non issus de participation qui ne pourront pas bénéficier du système de licence box. Ces revenus sont, dans le cadre actuel des régimes spéciaux, imposés à un taux substantiellement inférieur. Ainsi le niveau actuel du taux effectif ordinaire d'imposition des entreprises ne sera pas nécessairement suffisant pour garantir une imposition des sociétés à régimes spéciaux qui soit compétitive au niveau international. Pour cette raison, d'autres mesures ont été préconisées et/ou adoptées dans le cadre de la réforme. La principale mesure proposée est une réduction du taux ordinaire d'imposition au niveau cantonal. Dans la mesure où chaque canton détermine le taux d'imposition cantonal de manière souveraine, cet élément de la réforme n'apparaît évidemment pas dans la dernière loi adoptée par le parlement fédéral. L'ajustement du taux cantonal se fera donc de manière hétérogène en fonction de la situation de chaque canton. Néanmoins, les simulations nécessitent la formulation d'un scénario moyen pour tous les cantons suisses. Lors des premières discussions, une réduction du taux d'imposition allant de 4 à 8 points de pourcentage a été évoquée (DFF, 2013). Depuis, certains cantons ont déjà annoncé voire adopté le futur taux ordinaire

³ Une série de simulations a été effectuée avec un taux de réduction de 80% (cf. Chatagny & alii, 2014 cf. et Chatagny & alii, 2015).

d'imposition au niveau cantonal. Ainsi, le canton de Vaud baissera son taux effectif de 21,65% actuellement à 13,76% dès 2019 ce qui le place plutôt dans le haut de la fourchette de réduction (8 points de pourcentage). Dans le bas de la fourchette, on trouve par exemple le canton de Zürich qui a annoncé une baisse à 18,2% contre 21,1% actuellement. Dans le cadre de nos simulations, les scénarios d'une baisse moyenne des taux d'impôt cantonaux de 6 et de 4 point de pourcentage ont été retenus.

Une mesure supplémentaire décidée par le parlement en juin 2016 est le modèle d'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts. Le système fiscal actuel permet aux entreprises de déduire du bénéfice les intérêts qu'elles paient sur le capital étranger. Cette possibilité n'existe actuellement pas s'agissant du capital propre ce qui crée une distorsion en faveur du financement des investissements par la dette. La RIE III propose de corriger cela en permettant aux entreprises de déduire du bénéfice imposable des intérêts notionnels sur le capital propre. Afin de limiter les pertes de recettes fiscales liées à cette mesure, la déduction des intérêts notionnels a été limitée au capital propre de sécurité, c'est-à-dire à la part du capital propre qui excède le capital propre nécessaire à l'entreprise pour déployer son activité à long terme. En principe, le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans.

Enfin la réforme modifie le système de taxation partielle des dividendes. Dans le système actuel, les dividendes sont taxés à hauteur de 60% au niveau fédéral alors que les cantons peuvent fixer ce taux librement. La RIE III prévoit désormais que les dividendes soient imposés à hauteur de 60% au minimum au niveau cantonal. Alors que cette mesure ne modifie pas directement la charge fiscale pesant sur les entreprises, elle devrait faire passer la charge fiscale pesant sur les dividendes de 19,4% à 22%.

3 Méthodologie

L'évaluation quantitative des effets économiques de la RIE III est effectuée à l'aide d'un modèle développé spécifiquement pour l'analyse des réformes de l'imposition des entreprises. La programmation de ce modèle dit d'équilibre général calculable (modèle EGC), reposant sur des résultats théoriques établis, reproduit un modèle de croissance économique calibré empiriquement. Ce modèle est de ce fait particulièrement approprié pour l'analyse quantitative des effets dynamiques en phase de transition ainsi que des phénomènes de réallocation à court et long terme induits par la réforme de la fiscalité des entreprises. La structure dynamique du modèle permet également de prendre en compte les effets de capitalisation de l'impôt.

Le modèle EGC considère les décisions d'investissement des entreprises d'un point de vue néoclassique dans la mesure où les entreprises cherchent à maximiser leur profit en tenant compte du taux d'imposition effectif. Ainsi le modèle permet d'identifier les effets de la RIE III aussi bien sur les décisions optimales d'investissement et de financement que sur la demande optimale de travail des entreprises. Dans le modèle, les entreprises bénéficiant de régimes spéciaux se distinguent des autres entreprises dans la mesure où elles disposent de bénéfices générés à l'étranger et mobiles qui sont transférés vers la Suisse sur la base du différentiel d'imposition avec l'étranger. Les ménages sont modélisés à l'aide d'un agent représentatif qui détermine de manière optimale son offre de travail ainsi que son niveau de consommation – et par conséquent son épargne – en fonction des taux d'imposition en vigueur (sur les salaires, le capital, le revenu et la consommation). Les décisions des entreprises et des ménages sont soumises à un calcul d'optimisation inter-temporelle. Par hypothèse, les décisions des agents économiques se coordonnent

par l'intermédiaire des prix de manière à ce que l'offre et la demande sur les différents marchés s'égalisent. L'Etat lève l'impôt, émet de la dette et utilise les recettes fiscales pour financer sa propre consommation ainsi que pour verser des subventions aux ménages. A l'équilibre, la politique budgétaire de l'Etat est limitée par la contrainte budgétaire intertemporelle. Cela signifie que la valeur actualisée des flux de recettes fiscales présents et futurs correspond au total des dépenses et de l'endettement publics. Dans le modèle, le pays étranger dispose également des trois secteurs que sont les entreprises, les ménages et l'Etat. Sous l'angle de la formalisation, le modèle EGC est essentiellement constitué d'un système complet d'équations non-linéaires représentant l'offre et la demande sur les marchés des biens et des facteurs de production. Les différents paramètres du modèle ont été choisis de sorte qu'ils correspondent aux données observées pour la Suisse (pour autant que celles-ci soient disponibles).⁴

4 RÉSULTATS DES SIMULATIONS

Cette section présente une sélection des résultats obtenus lors des simulations effectuées et présentées en détail dans l'étude de Chatagny, Köthenbürger et Stimmelmayer (2016). L'analyse considère trois différents scénarios de réforme. Le premier scénario explore la suppression des régimes spéciaux sans introduction d'une licence box ou des autres éléments de la réforme. Les deux autres scénarios considèrent une mise en place des différents éléments de la réforme à savoir l'introduction d'une licence box et d'une déduction sur les intérêts notionnels, une baisse du taux d'impôt cantonal moyen ainsi qu'un ajustement du système de taxation partielle des dividendes. Le deuxième scénario prend en compte une baisse moyenne du taux d'impôt cantonal sur les bénéficiaires de 6 points de pourcentage alors que le troisième scénario considère une baisse de 4 points de pourcentage. Il est important de noter que les résultats des simulations dépendent fortement de la valeur retenue de l'élasticité des revenus des sociétés à régime par rapport à une variation du taux d'impôt (ϵ_s). Ce paramètre mesure la sensibilité de l'assiette fiscale des sociétés bénéficiant des régimes spéciaux à une modification du différentiel des taux d'imposition effectifs du bénéfice entre la Suisse et l'étranger. Dans la mesure où il n'est pas possible de procéder à une estimation spécifique de ce paramètre pour le cas suisse, nous nous sommes appuyés sur des estimations disponibles pour d'autres pays. Nous utilisons notamment une valeur de 1,1 qui a été calculée par Huizinga et Laeven (2008) pour la Belgique et les Pays-Bas qui, comme la Suisse, sont des petites économies ouvertes. Afin d'évaluer la sensibilité des résultats à la valeur de l'élasticité, toutes les simulations ont également été effectuées avec une élasticité de 0,4.

4 Une description détaillée du modèle EGC ainsi que son calibrage sont donnés par Chatagny, Köthenbürger et Stimmelmayer (2016).

Le tableau no 1 donne un aperçu des résultats obtenus lors des simulations. La première colonne indique les éléments les plus importants du modèle pour lesquels un effet a été estimé. La deuxième et la troisième colonne présentent les effets de l'abolition des régimes spéciaux sans mesure de réforme supplémentaire. Quel que soit la valeur de l'élasticité des revenus des sociétés à régime (ϵ_s), l'abolition des régimes spéciaux ne génère quasiment pas d'effet sur le PIB, l'investissement et l'emploi du fait que ces sociétés ne mènent pas (ou peu) d'activité économique directement sur le territoire suisse en comparaison des entreprises imposées au régime ordinaire. La deuxième colonne, montre qu'une abolition des régimes spéciaux cantonaux sans mesure de substitution conduit à une réduction d'environ 36 % de l'assiette fiscale liée aux sociétés concernées. Du fait que, suite à l'abolition, l'assiette fiscale des sociétés à régime restant en suisse est imposée au taux ordinaire, les recettes fiscales issues de ces sociétés augmenteraient de 37,2 %, soit 1,9 Mrd. CHF. A long terme, les recettes fiscales totales augmenteraient d'environ 0,4 Mrd. Les recettes fiscales supplémentaires permettent une augmentation des transferts aux ménages et engendre une augmentation de la consommation d'environ 0,57 %. Les effets au niveau fiscal et budgétaire dépendent fortement de la valeur retenue de l'élasticité. Sous l'hypothèse d'une élasticité de 1,1, une part nettement plus importante de l'assiette fiscale des sociétés à régime quitterait la suisse, soit 71,2 %. Cela entraînerait une réduction des recettes fiscales issues de ces sociétés de 38 % soit 1,95 Mrd de francs. Cette perte de recettes fiscales se traduit à son tour par une réduction des transferts aux ménages et de leur consommation de presque 0,6 %.

Tableau 1 : Résultats des simulations pour différents scénarios

Scénarios de réforme	Abolition des régimes spéciaux		RIE III			
	$\epsilon_s=0,4$	$\epsilon_s=1,1$	Baisse d'impôts 6pts de %age		Baisse d'impôts 4pts de %age	
Elasticité	$\epsilon_s=0,4$	$\epsilon_s=1,1$	$\epsilon_s=0,4$	$\epsilon_s=1,1$	$\epsilon_s=0,4$	$\epsilon_s=1,1$
PIB	0,002	0,001	0,759	0,759	0,548	0,548
Investissements	0,005	0,004	1,933	1,933	1,387	1,387
Emploi	0,001	0,000	0,189	0,189	0,137	0,137
Consommation des ménages à court terme	0,570	-0,591	0,610	0,380	0,788	0,445
Consommation des ménages à long terme	0,588	-0,577	1,309	1,078	1,269	0,925
Assiette fiscale des sociétés à régime	-36,440	-71,230	-6,996	-18,080	-9,969	-25,080
Recettes fiscales des sociétés à régime	37,200 (1,91 Mrd.CHF)	-37,910 (-1,95 Mrd.CHF)	24,770 (1,237 Mrd.CHF)	9,900 (0,509 Mrd.CHF)	32,020 (1,646 Mrd.CHF)	9,852 (0,506 Mrd.CHF)
Recettes fiscales tot. (Ø-3ans /lg terme) ¹	2,1 (Mrd.CHF) 2,1 (Mrd.CHF)	-2,1 (Mrd.CHF) -2.1 (Mrd.CHF)	-1,6 (Mrd.CHF) 0,45 (Mrd.CHF)	-2,47 (Mrd.CHF) -0,39 (Mrd.CHF)	-0,33 (Mrd.CHF) 1,34 (Mrd.CHF)	-1,58 (Mrd.CHF) 0,1 (Mrd.CHF)

¹ La première valeur indique la modification des recettes fiscales en moyenne sur 3 ans, la seconde indique la variation de long terme.

Source : Calcul des auteurs

Afin d'éviter les conséquences négatives qu'engendrerait une réduction considérable de l'assiette fiscale des sociétés à régimes spéciaux, les éléments de la RIE III ont été proposés afin de permettre à la Suisse de rester internationalement compétitive au niveau de l'imposition des entreprises. Les quatre dernières colonnes du Tableau no 1 montrent les effets économiques et budgétaires simulés sous l'hypothèse que les régimes spéciaux sont abolis et remplacés par les éléments de la réforme. En plus des deux valeurs différentes de l'élasticité, 2 scénarios de baisse du taux d'imposition moyen au niveau cantonal sont envisagés avec respectivement 6 et 4 points de pourcentages. Il est tout d'abord intéressant de noter que dans tous les scénarios, l'investissement, l'emploi et le PIB réagissent de manière positive à la réforme.⁵ En effet, les entreprises imposées actuellement au taux ordinaire pourraient bénéficier à la fois de la baisse du taux cantonal et des autres éléments de la réforme. L'investissement et l'activité économique s'en trouveraient ainsi stimulés. Le tableau montre que ces effets sont plus importants lorsque la baisse du taux d'imposition est plus conséquente. Ensuite le tableau montre que, dans les 4 cas de figure, la perte de substance fiscale liée à l'abolition des régimes spéciaux peut-être limitée entre -25% et -7% grâce à la réforme. Dans la mesure où les sociétés à régime seraient imposées au taux ordinaire suite à la réforme, la limitation de la réduction de l'assiette fiscale permet une augmentation des recettes fiscales issues de ces sociétés de l'ordre de 0,5 à 1,6 Mrds de CHF. Le résultat au niveau des recettes fiscales totales n'est par contre pas aussi clair puisqu'il dépend à la fois de l'ampleur de la réduction du taux ordinaire ainsi que de la valeur de l'élasticité. Avec une élasticité de 1,1 et dans le cas d'une baisse de 6 pp., les pertes de recettes fiscales s'élèvent à 2,4 Mrds à court terme. A long terme les recettes fiscales subissent à nouveau une augmentation due au gain de croissance économique. Les résultats des simulations montrent toutefois que l'effet sur les recettes fiscales reste négatif à long terme avec une perte d'environ 400 Mio. CHF. Une baisse du taux ordinaire plus modérée permet de limiter les pertes fiscales autant à court qu'à long terme. Sous l'hypothèse d'une élasticité de 0,4, une baisse modérée du taux ordinaire permet même d'engendrer environ 1,3 Mrds de CHF à long terme et d'augmenter la consommation des ménages de presque 1,3% à long terme. Ce résultat est essentiellement lié aux recettes fiscales supplémentaires issues des sociétés à régimes qui sont imposées à un taux plus élevé après la réforme. Il nécessite également une valeur basse de l'élasticité. Pour conclure, il est intéressant de noter que, dans tous les scénarios de la réforme, la consommation des ménages augmente plus fortement que dans le cas d'une abolition pure et simple des régimes spéciaux, pour une valeur de l'élasticité comparable.

5 L'augmentation modeste de l'emploi s'explique par une valeur relativement faible utilisée pour mesurer l'élasticité de l'offre de travail par rapport au salaire.

5 CONCLUSION

La pression sur la Suisse afin qu'elle réforme ses régimes spéciaux d'imposition s'est considérablement accrue ces dernières années. A l'issue d'un long processus de discussions et de consultation, le Parlement fédéral a adopté la réforme de l'imposition des entreprises en juin 2016. Hormis l'abandon des régimes spéciaux, l'élément principal de la réforme est l'introduction d'un système de licence box dans le cadre duquel les revenus issus de brevets sont soumis à un taux d'impôt réduit. Cette forme d'imposition est particulièrement intéressante pour les multinationales dans la mesure où une large part de leurs revenus est générée par ce genre de droits incorporels. En plus du système de licence box, la réforme prévoit une baisse du taux d'impôt ordinaire sur les bénéficiaires au niveau cantonal, une déduction pour les intérêts notionnels sur le capital propre et une réforme du système d'imposition des dividendes. Cette contribution propose un aperçu d'une partie des résultats provenant d'une étude analysant les effets économiques et budgétaires de la troisième réforme des entreprises. Les résultats montrent qu'une abolition des régimes spéciaux sans autre mesure de réforme pourrait entraîner une forte perte de l'assiette et des recettes fiscales liées aux sociétés bénéficiant des régimes spéciaux entraînant une baisse de la consommation des ménages à long terme. Ces pertes peuvent être limitées voire totalement compensées à long terme grâce aux éléments de la RIE III. Néanmoins, les effets de l'abolition des régimes spéciaux et le coût total final de la réforme dépendent de l'ampleur de la réduction d'impôt au niveau cantonal et de la valeur de l'élasticité retenue. Alors qu'une baisse modérée de 4 pp semble garantir une augmentation des recettes fiscales totales à long terme, l'ampleur de cette augmentation dépend de la valeur de l'élasticité. Afin d'obtenir des résultats plus précis quant au coût de la RIE III, il serait nécessaire de pouvoir calculer une élasticité des revenus des sociétés à régimes spéciaux qui soit spécifique à la Suisse. Malheureusement, le manque d'accès aux données fiscales des entreprises suisses ne nous permet pas d'améliorer cet aspect de la calibration du modèle.

BIBLIOGRAPHIE

- Chatagny, F., M. Köthenbürger and M. Stimmelmayer (2016): Introducing an IP Licence Box in Switzerland: Quantifying the Effects, mimeo.
- Chatagny, F., M. Köthenbürger and M. Stimmelmayer (2015): Introducing an IP Licence Box in Switzerland: Quantifying the Effects, KOF Working Papers No. 390, July, Zurich.
- Chatagny, F., M. Köthenbürger et M. Stimmelmayer (2014): Troisième réforme de l'imposition des entreprises : les effets économiques de l'introduction d'une licence box, KOF Analysen, Fall 2014, 117–125, Zurich.
- DFF, Département fédéral des finances (2013), Mesures visant à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse (3e réforme de l'imposition des entreprises).
- Huizinga, H. and L. Laeven (2008), International profit shifting within multinationals: A multi-country perspective, *Journal of Public Economics*, 92, p. 1164–1182.
- Schweizerische Parlament (2016), Unternehmenssteuerreformgesetz III. Ständerat, Sommersession 2016, Zwölfte Sitzung, 17.06.2016, 08.15 Uhr, 15.049.